



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-017

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2021-01-22-005 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de
Charlieu (1 page)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-01-25-007 - Arrêté n° DS-2021-65 Arrêté accordant l'autorisation préalable à
l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules en application de l'article L
325-1-2 du code de la route (3 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-12-10-001 - Arrêté préfectoral n°2020-106 FERME AUBERGE LA TUILIERE
(8 pages)

Page 9

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2021-01-22-005

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie
de Charlieu

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Charlieu
L'administrateur des Finances publiques
Gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-014 du 12 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Charlieu sera exceptionnellement fermée au public le lundi 15 février 2021.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 22 janvier 2021

Par délégation de la Préfète,

Le gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Loire

Jacques OZIOL

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-01-25-007

Arrêté n° DS-2021-65

Arrêté accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation

et la mise en fourrière de véhicules en application
de l'article L 325-1-2 du code de la route

**Arrêté n° DS-2021-65
Arrêté accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation
et la mise en fourrière de véhicules en application
de l'article L 325-1-2 du code de la route**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment l'article L 325-1-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

CONSIDÉRANT que les enjeux en matière de sécurité routière nécessitent que des mesures proportionnées aux dangers soient prises à l'occasion de la constatation de certains types d'infractions ;

CONSIDÉRANT que l'immobilisation administrative d'un véhicule est une réponse efficace à certaines situations, de nature à cause un trouble à la sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositif

L'autorisation préalable prévue à l'article L 325-1-2 du code de la route aux fins de procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur, propriétaire unique ou locataire, s'est servi pour commettre l'infraction, lorsque le véhicule concerné est d'une puissance fiscale supérieure ou égale à 8 cv fiscaux et / ou dont la date de première mise en circulation est inférieure à 4 ans, est conférée aux officier ou agents de police judiciaires du département de la Loire ;

1- Lorsqu'il est constaté une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue

2- En cas de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré,

3- En cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L 234-1 du code de la route est établi au moyen d'un appareil homologué mentionné à l'article L 234-4 ;

Standard : 04 77 48 48 48

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4- Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 235-2, si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;

5- En cas de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L 234-4 à L 234-6 et L235 -2 du code de la route ;

6- Lorsqu'est constaté le dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;

7- Lorsque le véhicule a été utilisé pour :

- déposer, abandonner, jeter ou déverser, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;

Ils en informent immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République, sauf s'il a été fait recours à la procédure d'amende forfaitaire.

Article 2 : Relevé statistique

Un suivi statistique du nombre d'immobilisations et de mises en fourrière prise dans le cadre de cette autorisation préalable devra être tenu et transmis le 1^{er} de chaque mois au pôle sécurité routière de la préfecture de la Loire.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, les officiers et les agents de police judiciaire du département de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 25 janvier 2021

La préfète,

SIGNE

Catherine SÉGUIN

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue de Saussaies - 75800 Paris cedex

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

Standard : 04 77 48 48 48

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/3

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux hiérarchique.

Standard : 04 77 48 48 48
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/3

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-12-10-001

Arrêté préfectoral n°2020-106 FERME AUBERGE LA
TUILIERE

Arrêté préfectoral n°2020-106 autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les zones de protections s'y rapportant.

Alimentation en eau par captage privé de la FERME AUBERGE sise lieu-dit Monloup exploitée par EARL "Au pré de mon Arbre" sur la commune de LA TUILIERE



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Loire
Service santé et environnement

**ARRETE N° 2020 - 106
AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE,
ET INSTAURANT LES ZONES DE PROTECTION S'Y RAPPORTANT**

**Alimentation en eau par captage privé de la ferme auberge sise lieu-dit Montloup
exploitée par EARL « Au Pré de mon Arbre »
Commune de La Tuilière**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à 1321-63,
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, R.214-1,
- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le code Forestier, livre III, titre 1er,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321- 15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-052 du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et capacités de stockage des effluents d'élevage,
- VU la demande formulée par Mme Drevet en date du 26 novembre 2017 sollicitant l'autorisation d'utiliser un captage privé situé au lieu-dit Montloup sur la commune de La Tuilière pour alimenter une ferme auberge,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2019,
- VU le courrier de M. le Maire de la Tuilière en date du 27 octobre 2017 précisant que ce secteur de la commune n'est pas desservi en eau par un réseau de distribution d'eau publique,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de la Loire, en date du 03 septembre 2020,
- VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations de la Loire, en date du 17 septembre 2020,
- VU l'avis du maire de la Tuilière, en date du 3 septembre 2020
- VU le rapport établi par le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, Délégation départementale de la Loire en date du 22 octobre 2020,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date de décembre 2020,

Considérant que l'EARL « Au Pré de mon Arbre » a succédé à Mme Drevet en tant que demandeur de l'autorisation d'utiliser l'eau du captage privé pour la consommation humaine,

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour de possibilité technique pour raccorder le bâtiment situé au lieu-dit Montloup sur la commune de la Tuilière, propriété l'EARL « Au Pré de mon Arbre », à un réseau de distribution d'eau public,

Considérant que l'EARL « Au Pré de mon Arbre » doit préserver la qualité des eaux de la ressource autorisée par le présent arrêté,

Considérant l'engagement écrit reçu le 10/07/2020 de Mme BURELLIER, propriétaire de la parcelle AT 5 , située pour partie dans la zone de protection rapprochée, à respecter les prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans son rapport de juin 2019,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

A R R E T E

TITRE I^{ER} : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 1er

L'EARL « Au Pré de mon Arbre » est autorisée à utiliser l'eau provenant d'un captage situé au lieu-dit Montloup, commune de La Tuilière (Loire), pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa ferme auberge, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Le captage est situé sur la parcelle 85 – section AP de la commune de La Tuilière, propriété de l'EARL « Au Pré de mon Arbre »

Les coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage sont :

X (m)	765574
Y (m)	6541375

Article 3

La mise en œuvre et la composition des matériaux et équipements utilisés dans le captage, le stockage et les ouvrages de distribution doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables aux matériaux et objets entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4

Un dispositif de désinfection aux ultraviolets adapté est installé sur la canalisation de distribution de l'auberge. Ce dispositif doit être entretenu pour assurer en permanence la désinfection de l'eau du captage. En cas de nécessité, une désinfection au chlore doit pouvoir être mise en place.

Article 5

L'eau est conduite de l'ouvrage captant jusqu'à un réservoir par une canalisation PEHD. Le regard du réservoir doit être rehaussé par rapport au niveau du sol, étanche et muni d'un couvercle verrouillé avec un cadenas ou autre système pour éviter toute intrusion et toute introduction d'eau surface.

Article 6

Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de mise en œuvre d'un nouveau traitement, doit être porté par le titulaire de l'autorisation à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le pétitionnaire doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fait connaître, dans un délai de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le pétitionnaire.

Article 7

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.
Le contrôle de qualité et la surveillance des eaux et du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II : DETERMINATION DES ZONES DE PROTECTION

Article 8

Le présent acte instaure autour du captage une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée.
Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications du plan détaillé en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE I^{ER} : ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 9

La zone de **PROTECTION IMMEDIATE** est constituée par une partie de la parcelle 85 – section AP de la commune de La Tuilière appartenant à l'EARL « Au Pré de mon Arbre ».
La zone de protection immédiate s'étend sur 15 m de part et d'autre du captage (extrémité des drains) ; la limite amont est la limite physique du chemin, la limite aval se situe 5 m en aval du captage.

Article 10

L'ouvrage captant est réalisé dans les règles de l'art.
Il est constitué d'une tranchée drainante débouchant sur un regard de collecte en béton rehaussé par rapport au sol naturel et étanche.
Le regard de la chambre de captage est équipé d'un capot étanche, fermé à clé et muni d'une ventilation.
Les extrémités du drain captant sont repérées par des bornes.
La surface est nivelée pour permettre un ruissellement efficace et interdire toute stagnation d'eau superficielle.
La surface est débarrassée de toute végétation arbustive sans dessouchage.
Cette surface est clôturée et fermée par un portail cadénassé.
Une signalisation adaptée interdisant l'accès pour toute personne non autorisée est mise en place.

Article 11

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers.
Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors de la zone de protection immédiate.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans la zone de protection ; les excavations sont rebouchées et nivelées.
Les ouvrages sont régulièrement entretenus et leur étanchéité régulièrement vérifiée.

Article 12

A l'intérieur de cette zone de protection immédiate, les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés ci-dessus et ceux nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants sont interdits.
L'accès est interdit à toute personne hormis le propriétaire de la source.

CHAPITRE II : ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 13

La zone de **PROTECTION RAPPROCHEE** s'étend conformément aux indications et plans parcellaires détaillés en annexe du présent arrêté. Il s'agit d'une zone qui doit être préservée et ne doit pas faire l'objet de nouvelles activités susceptibles de dégrader la qualité de l'eau du captage.

La zone de protection rapprochée comprend les parcelles suivantes :

Commune de la Tuilière :

- Section X parcelle AT 5 appartenant à Mme BURELLIER
- Section X parcelles AT 6, AT 7, AT 8, AT 9, AT 12 (pour partie), appartenant à l'EARL « Au Pré de mon Arbre ».

Article 14

A l'intérieur de la zone de protection rapprochée, sont interdits les installations, activités, ouvrages susceptibles de provoquer une contamination des eaux, notamment :

- la réalisation de terrassements, d'excavations, le décapage de couches superficielles de terrain
- la création de nouvelle voie de communication
- l'épandage de produits phytosanitaires
- l'épandage d'engrais organiques (fumier, purin, lisier)
- la création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- la création d'élevage de type plein air intensif,
- l'abreuvement du bétail dans les cours d'eau et plans d'eau
- le stockage de fumier ou de lisier de toute nature en dehors de zones étanches avec exportation des jus en dehors des zones de protection
- le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- les installations permanentes de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâturages
- le stockage et la préparation de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- la suppression des talus et des haies
- le drainage des terres agricoles
- l'enfouissement de cadavres d'animaux
- la circulation avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation du site et à l'entretien des zones de protection
- le dessouchage
- le stockage de bois
- l'entretien des bois, fossés, talus, chemins, avec des produits phytosanitaires sauf en cas de maladie des arbres pouvant entraîner une déforestation
- les traitements phytosanitaires par voies aériennes
- tout dépôt d'ordures ménagères, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'eaux usées ou de déchets susceptibles de dégrader la qualité de l'eau captée

Article 15

A l'intérieur de la zone de protection rapprochée, les activités et installations existantes sont règlementées selon les modalités suivantes :

Eaux de ruissellement :

Les eaux de ruissellement du chemin doivent être orientées pour être exportées hors du bassin versant et éviter qu'elles rejoignent la zone de protection immédiate.

Pratiques agricoles

L'épandage de fumier composté est toléré à condition qu'il n'entraîne pas la dégradation de la qualité d'eau captée.

L'épandage d'engrais organiques ou chimique est limité à 170 unités N/ha/an.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.

Les abreuvoirs du bétail sont aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines.

En cas de contamination bactériologique de l'eau captée, le bétail devra être déplacé en dehors de la zone de protection rapprochée jusqu'au retour à la normale.

TITRE III : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Article 16

La surveillance sanitaire de la qualité des eaux est à la charge du titulaire de l'autorisation et assurée selon la réglementation en vigueur.

Le programme de contrôle sanitaire analytique réglementaire des eaux est fixé comme suit :

- 1 analyse de type RP (au captage avant désinfection) tous les 5 ans,
- 1 analyse de type P1 avec recherche de bactéries sulfito-réductrices (après la désinfection) par an
- 1 analyse de type P2 (après la désinfection) tous les 10 ans
- 3 analyses de type D1 avec recherche de bactéries sulfito-réductrices (au robinet du consommateur) par an,
- 1 analyse de type D2 avec recherche de radon (au robinet du consommateur) tous les 5 ans.

Article 17

Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, judicieusement placés sur les installations, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau en vue des analyses de surveillance et de contrôle.

Article 18

Une analyse de type P1 est à réaliser pour vérification de la qualité de l'eau produite lors de la mise en service des installations en application de l'article R. 1321-10 du code de la santé publique.

Article 19

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau, titulaire de la présente autorisation, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations,
- une vérification du matériel de désinfection
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être inscrit l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents...).

Les comptes rendus des visites relatifs à l'état des ouvrages de captage, de chaque zone de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités et installations dans les zones de protection immédiate et rapprochée, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an.

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 20

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes et distribuées est observée, ou s'il est constaté que celles-ci sont mal protégées, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les causes supprimées et les mesures de prévention mises en place.

Un dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires peuvent être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine peut être suspendue.

Article 21

Toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les zones de protection, doit avertir immédiatement le titulaire de l'autorisation.

Il lui appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

TITRE IV : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 22

Il appartient au titulaire de la présente autorisation de prendre toutes les précautions nécessaires pour le respect des prescriptions et au besoin de contractualiser avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les zones de protection.

Article 23

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le Code de l'Environnement et par le Code de la Santé Publique.

Article 24

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux administratif auprès du Préfet de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Article 25

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de la Tuilière, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 10 DEC. 2020

La Préfète

Catherine SEGUIN

Annexe : plan des zones de protection

AMPLIATION SERA ADRESSEE A :

- EARL « Au Pré de mon Arbre »
- Mme BURELLIER propriétaire des parcelles rapprochées
- Mairie de la Tuilière

- Direction départementale des territoires de la Loire, service eau et environnement,
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire,

PREFECTURE

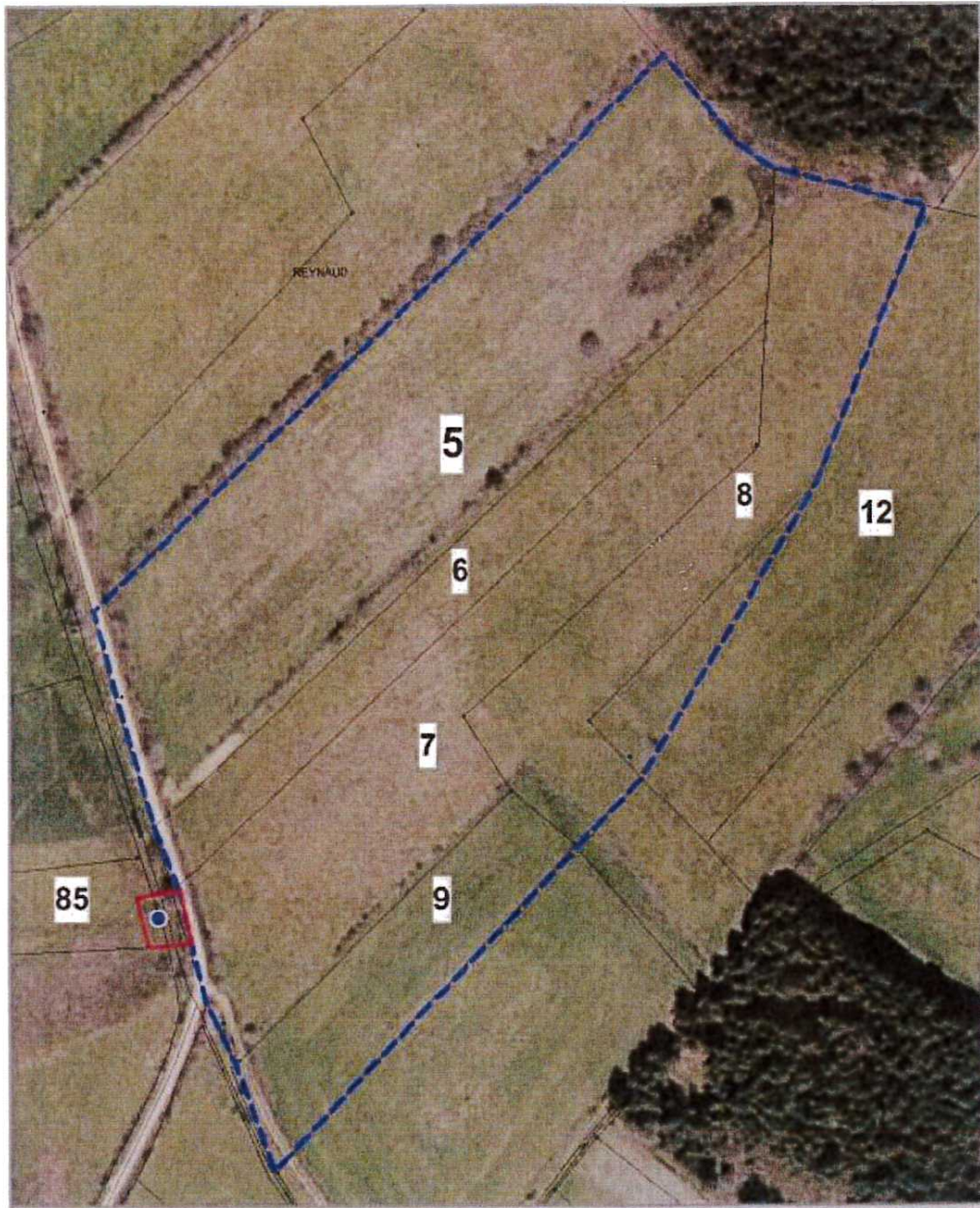
- Cabinet : Service interministériel de défense et de protection civile,
- Direction des collectivités et du développement local, Bureau du contrôle de légalité,

RAA

Archives

NORTH

Délimitation des zones de protection



-  Zone de protection immédiate
-  Zone de protection rapprochée

0 20 40 60 80 m